



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1264

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES
LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE
BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS
RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES SERVICES
D'ENFOUISSEMENT ET D'INCINÉRATION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES**

**Avis de motion donné le 19 juin 2019
Adopté le 4 juillet 2019
En vigueur le 4 juillet 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'ajuster certains tarifs pour l'utilisation des services d'enfouissement et d'incinération des matières résiduelles et de décréter la tarification relative à l'enfouissement des déchets internationaux.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1264

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À LA TARIFICATION DES SERVICES D'ENFOUISSEMENT ET D'INCINÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 15 du *Règlement de l'agglomération sur le coûts des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.A.V.Q. 1246 et ses amendements, est modifié par :

1° le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, de « 206 \$ » par « 128 \$ »;

2° le remplacement, au paragraphe 8° du premier alinéa, de « 128 \$ » par « 206 \$ »;

3° l'insertion, après le paragraphe 15° du premier alinéa, de ce qui suit :

« 16° pour l'enfouissement de déchets internationaux, la tarification, pour tous, est de 206 \$ la tonne métrique. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'agglomération sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'ajuster certains tarifs pour l'utilisation des services d'enfouissement et d'incinération des matières résiduelles et de décréter la tarification relative à l'enfouissement des déchets internationaux.